



## ANNEXE

### *Spécificité du service de traduction de la Cour de justice et contribution en matière de coopération interinstitutionnelle*

Le service de traduction de la Cour de justice participe activement depuis des années à toutes les actions interinstitutionnelles. Compte tenu de ses ressources nécessairement limitées, il a pu en tirer des avantages importants, notamment pour les projets informatiques, ce qui correspond par ailleurs à l'esprit de cette coopération qui vise entre autres à faire profiter les plus petites institutions de la force et des acquis des plus grandes.

Suite à l'invitation du Rapporteur, M. Manka, et aux réflexions développées à l'intérieur du Comité exécutif de la traduction (cf. son rapport transmis le 11 mai 2010), le service de traduction de la Cour a développé certains volets additionnels de coopération interinstitutionnelle, en visant notamment les domaines dans lesquels les compétences et le savoir-faire juridiques des juristes linguistes de la Cour pouvaient constituer un apport utile pour les services de traduction des autres institutions de l'Union. Ces volets additionnels, ainsi que les limites particulières inhérentes aux travaux de traduction juridique et à la charge de travail, sont détaillés ci-dessous.

#### **1. Echange de documents à traduire ("Workload balancing")**

##### **1.1. Contraintes spécifiques du service de traduction de la Cour de justice**

Les deux éléments suivants limitent assez fortement les possibilités d'échange de documents à traduire du service de traduction de la Cour de justice :

- ✓ Le type de documents concernés et leur confidentialité

Alors que les échanges de traductions entre les trois institutions législatives sont, dans une certaine mesure, rendus plus aisés par la similitude des documents à traduire et l'interchangeabilité potentielle des traducteurs (issus de procédures de sélection communes), les juristes linguistes de la Cour traduisent des documents juridiques complexes et structurellement différents (textes de jurisprudence et pièces de procédure). Le personnel du service de traduction de la Cour est d'ailleurs constitué d'experts recrutés dans le cadre de concours spécialisés, ouverts exclusivement à des juristes.

Par ailleurs, il convient de souligner le caractère très particulier et hautement confidentiel des documents traduits par les juristes linguistes de la Cour. En effet, les institutions de l'Union sont impliquées à différents titres dans les procédures devant la Cour, le Tribunal ou le Tribunal de la Fonction publique et la traduction des mémoires des parties dans le cadre de ces affaires ne peut en aucun cas être confiée à une des parties sans risquer d'enfreindre l'obligation de confidentialité des juridictions et de rompre ainsi le principe fondamental d'équilibre entre les parties.

✓ La charge de travail

La charge de travail qui a pesé sur les juridictions communautaires depuis 2003 et, par conséquent, sur leur service de traduction, a très fortement limité la possibilité pour ce service de se rendre disponible afin d'effectuer du travail au profit des autres institutions. Il convient de rappeler à cet égard que la direction générale de la traduction est le service linguistique commun aux trois juridictions de l'institution. Si, au départ, ce service assurait le multilinguisme d'une seule juridiction, l'ajout du Tribunal de première instance en 1989, puis du Tribunal de la fonction publique en 2005, n'a comporté ni la création de nouveaux services linguistiques pour les nouvelles juridictions, ni même la création d'emplois en vue d'une augmentation des affaires à traiter. Par ailleurs, du fait de la politique de gestion très rigoureuse des crédits freelance, toute disponibilité éventuelle à l'intérieur d'une unité linguistique de traduction se reflète immédiatement et prioritairement dans une baisse du recours à l'externalisation.

## **1.2. Evolutions proposées**

Comme indiqué en introduction, à la lumière de la demande de M. Manka et au vu du contexte actuel d'augmentation de la charge de travail qui exige la recherche systématique de solutions et de synergies, la direction générale de la traduction de la Cour de justice a participé activement aux travaux du Comité exécutif de la traduction et à l'élaboration des nouvelles pistes de collaboration évoquées dans le rapport du 11 mai 2010.

Dans ce cadre, il a été décidé de proposer aux services de traduction des autres institutions de l'Union d'analyser conjointement leurs possibilités de prendre en charge des documents que la Cour est contrainte d'externaliser. Dans le respect des contraintes de confidentialité évoquées au point 1.1, il serait en effet envisageable de confier aux services de traduction des autres institutions de l'Union une petite catégorie de documents. La nature de ces textes exige néanmoins que les traductions correspondantes soient réalisées par des juristes. Cependant, ceci n'est pas un obstacle en soi dans la mesure où les services de traduction de la Commission, du Parlement, du Conseil et de la Cour des comptes disposent de quelques traducteurs ayant une formation juridique (sous réserve que ces institutions puissent effectivement attribuer à ces derniers les traductions demandées par la Cour de justice).

## **2. Echange de documents de référence avec la direction générale Traduction de la Commission**

Les unités de traduction de langue française de la Cour de justice et de la Commission, qui traduisent des pièces de procédure dans le cadre des affaires pendantes devant une des juridictions, travaillent sur des documents qui se citent souvent réciproquement. Dans un cadre sécurisé et dans le plus grand respect de l'obligation de confidentialité qui lie les deux services, des modalités de coopération sont actuellement à l'étude en vue de limiter la duplication, même partielle et fragmentaire, des efforts de traduction grâce à un échange ciblé de traductions de documents de référence. Une fois ces modalités établies, une telle coopération pourra être élargie aux services de traduction des autres institutions de l'Union.

## **3. Mise en commun des travaux terminologiques spécialisés**

Un groupe de juristes linguistes de la Cour de justice travaille actuellement, dans le cadre d'un projet de portail e-Justice, à l'établissement d'un vocabulaire juridique multilingue. Une demande de l'Office des publications, chargé par la Commission de la gestion du projet pilote de création d'un tel vocabulaire, est à l'origine de cette action. Le projet, qui porte sur la terminologie et les notions de droit national dans les 29 systèmes juridiques<sup>1</sup> de l'Union, a ciblé à ce jour deux domaines (droit des étrangers et droit de la famille). La rigueur juridique, terminologique et documentaire de l'approche suivie par le service de traduction de la Cour de justice a éveillé un intérêt très particulier au sein du groupe de travail informatique juridique au Conseil. Le résultat des travaux des juristes linguistes de la Cour de justice sera mis à la disposition des autres institutions.

## **4. Contribution de la Cour de justice aux actions de formation interinstitutionnelles**

Le service de traduction de la Cour de justice organise régulièrement des séminaires en matière juridique qui couvrent non seulement le fond de la matière mais également les problèmes de terminologie spécifiques au domaine en question. Ces séminaires sont animés par des juristes linguistes de la Cour de justice ou des experts externes (professeurs de droit, juges nationaux, etc.). Dans ce cadre, une partie des places disponibles est réservée aux collègues des autres institutions de l'Union.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne le Royaume Uni, trois systèmes juridiques coexistent à savoir ceux de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande du nord.